

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-456 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant transfert des abonnements  
d'eau et d'électricité dans les  
domiciles aux noms des Autorités  
Militaires bénéficiaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 92-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 90-363 du 26 novembre 1990 portant actualisation du décret n° 89-1 du 02 janvier 1989 portant transfert des abonnements d'eau et d'électricité dans les domiciles aux noms des fonctionnaires bénéficiaires et le décret n° 92-312 du 26 novembre 1992 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 août 1997.

**DECRETE**

**Article 1er** : Les frais de souscription d'abonnement d'eau et d'électricité sont au nom et à la charge des bénéficiaires d'indemnités visés par le présent décret, lesquels en supportent les factures y afférentes.

**Article 2** : Toute Autorité Militaire bénéficiaire de branchement d'eau et d'électricité dans un domicile de fonction en supporte le règlement des redevances à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

**Article 3** : Il est alloué mensuellement une indemnité compensatrice d'Eau et d'Electricité aux Autorités Militaires bénéficiaires suivant les catégories ci-après :

*a) - Première catégorie :*

- 40.000 F
- 5.000 F

*b) - Deuxième catégorie :*

- 35.000 F
- 5.000 F

*c) - Troisième catégorie :*

- 25.000 F
- 5.000 F

**Article 4** : La liste des bénéficiaires des taux cités à l'article 3 ci-dessus figure en annexe.

**Article 5** : Les indemnités d'Eau et d'Electricité pour les catégories 1, 2, 3 sont directement versées sur le traitement des bénéficiaires, à charge pour ceux-ci de payer personnellement les redevances dues à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

**Article 6** : En cas de cumul de fonctions, il n'est pas alloué d'indemnité d'Eau et d'Electricité qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

**Article 7** : : L'indemnité d'Electricité et d'Eau allouée aux Autorités Militaires des catégories définies en annexe au présent décret est abattue de 25%.

**Article 8** : Les indemnités d'Electricité et d'Eau prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

**Article 9** : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

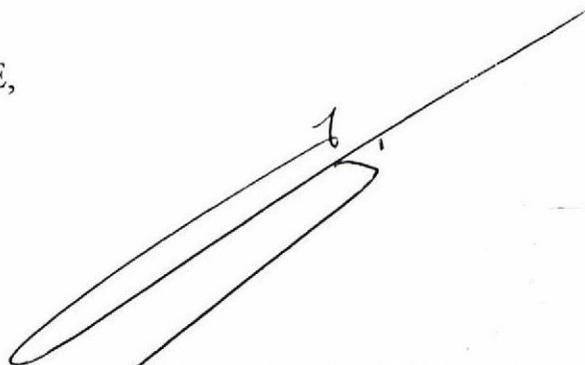
**Article 10** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

**Article 7** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

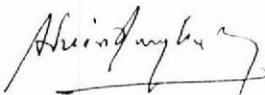
Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.



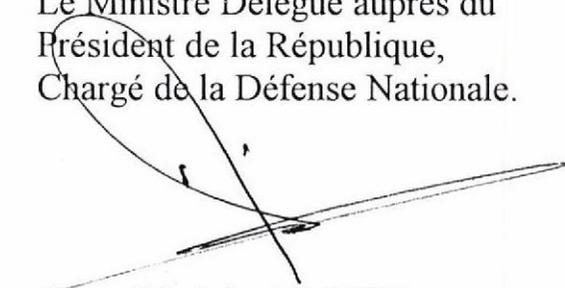
**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre,  
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions,  
Porte Parole du Gouvernement



**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de la Défense Nationale.



**Séverin ADJOVI**

Le Ministre des Finances



**Moïse MENSAH**

**AMPLIATIONS** : PR 6- AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 -MDN  
4 - MF 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - DGBM- CF-DGTCP-DGDID-DGDD  
5 - BN - DAN - DLC 3 - PR/CAB/MIL 2 - Archives 2 - Chrono 2 - JO 1.